



SE FAIRE REMPLACER DANS LES YVELINES

Vous souhaitez vous faire remplacer ? Voici un rappel des dispositions légales.

« Un médecin ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre ou par un étudiant remplissant les conditions prévues par [l'article L. 4131-2](#).

Le médecin qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil de l'ordre dont il relève en indiquant les nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Le remplacement est personnel.

Le médecin remplacé doit cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le conseil départemental, dans l'intérêt de la population lorsqu'il constate une carence ou une insuffisance de l'offre de soins. »

[Article R.4127-65 du code de la santé publique](#)

Quand envoyer ces documents ?

Les documents doivent être envoyés à votre Conseil départemental d'inscription **AVANT le début du remplacement** (sauf urgence). Il s'agira de dates prévisionnelles qui pourront être rectifiées par la suite. Pour les étudiants titulaires d'une licence de remplacement, c'est d'autant plus nécessaire que le Conseil doit envoyer son autorisation de remplacement à l'ARS.

Le non-respect de cette obligation légale (en ce qui concerne les étudiants) ou réglementaire (pour les remplaçants déjà inscrits au tableau) peut avoir de lourdes conséquences :

- ◇ L'étudiant qui n'aura pas obtenu avant le début du remplacement l'autorisation du Conseil départemental compétent de vous remplacer aux dates précisées, peut être poursuivi pour exercice illégal de la médecine.
- ◇ La CPAM est en droit de refuser le remboursement des actes effectués (ou de réclamer le remboursement de l'intégralité des sommes versées aux assurés sociaux).
- ◇ De même, la compagnie d'assurance de responsabilité civile professionnelle pourrait refuser de prendre en charge les dommages survenus à l'occasion d'un remplacement non déclaré.

Quels documents envoyer ?

Il est nécessaire d'envoyer à votre Conseil départemental d'inscription les documents suivants :

- ◇ Un contrat de remplacement : d'une validité maximale d'un an, il fixe les modalités du remplacement,
- ◇ Une annexe calendaire : elle permet de déclarer les dates précises du remplacement afin que le Conseil départemental les régularise. Elle doit être envoyée tous les 3 mois maximum, pour les remplacement réguliers.

Ces documents peuvent être téléchargés [sur notre site internet](#) ou sont disponibles sur simple demande à l'adresse figurant au dos de cette page.

Ils peuvent être envoyés au Conseil par courriel ou par courrier (contrat en 3 exemplaires dans ce dernier cas).

Lorsque le remplacement a un **caractère d'urgence**, vous en informez le conseil départemental par courriel, téléphone ou télécopie, mais devez régulariser votre demande dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, s'il est salarié, votre remplaçant doit fournir une **autorisation de faire des remplacements en libéral**. Pour les praticiens contractuels temps plein et les assistants des hôpitaux, elle doit émaner de son Chef de service. Pour les chefs de clinique-assistants des hôpitaux elle doit émaner de son Chef de pôle ou du responsable de structure.

Les points de vigilance dans le contrat :

- ◇ Tous les champs doivent être bien complétés.
- ◇ La rétrocession d'honoraires (art. 7) doit être un pourcentage et non une somme forfaitaire, pour éviter la requalification en salariat.
- ◇ Dans ce même but, le numéro URSSAF du remplaçant doit bien être indiqué sinon l'URSSAF pourrait réclamer au médecin remplacé les charges sociales relatives à un contrat salarié.
- ◇ La clause de non-installation (art. 8) doit être la plus précise possible concernant le périmètre concerné, ou rayée si les 2 parties en conviennent et contresignent la suppression dans la marge.



Qui peut vous remplacer ?

Le remplacement doit être effectué par :

- ◇ un confrère, inscrit au Tableau de l'Ordre des médecins, ou enregistré comme prestataire de service, conformément à [l'article R.4112-9-2 du code de la santé publique](#),
- ◇ un étudiant remplissant les conditions légales et titulaire d'une « licence de remplacement » dans la discipline exercée par le médecin remplacé.

Le remplaçant est seul responsable de ses fautes et a l'obligation légale de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile ([article L.1142-2 du code de la santé publique](#)).

Il doit également s'affilier à la CPAM, à l'URSSAF et à la CARMF.

Le rôle du Conseil départemental

A réception de contrats de remplacement et d'annexes calendaires, le Conseil départemental vérifie que le remplaçant remplit les conditions requises.

Si le médecin est remplacé par un confrère inscrit au Tableau, le Conseil départemental donne un avis.

Si le médecin est remplacé par un étudiant, le Conseil départemental autorise le remplacement et informe l'Agence régionale de santé de l'autorisation délivrée. La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation (motivée) est notifiée au médecin remplacé, qui en informe l'étudiant concerné.

Si le remplaçant est un étudiant, le remplacement peut commencer sans attendre la notification officielle de l'autorisation ordinaire.

Combien de temps pouvez-vous vous faire remplacer ?

Vous pouvez vous faire remplacer 2 jours par semaine. Au-delà de cette limite et dans des cas bien précis (grossesse, raisons de santé, fonctions électives, enseignement post-universitaire, ...), vous pouvez solliciter une dérogation auprès de votre Conseil départemental par courrier ou courriel adressé au Président.

Nous contacter :

Ordre des Médecins
Conseil départemental des Yvelines
1 Rue de Verdun, Bât. A
78590 NOISY LE ROI
Tél.: 01 30 80 82 82
Courriel : contact@cdom78.org

Se faire remplacer et exercer en parallèle

Le médecin remplacé doit cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement.

Dans l'intérêt des patients, des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le Conseil départemental lorsqu'il constate une carence ou une insuffisance de l'offre de soins.

Cette règle peut laisser penser qu'un médecin peut se faire remplacer pendant qu'il exerce une activité salariée. Toutefois, le remplacement étant par définition une situation temporaire, il trouve sa limite lorsqu'il constitue, par sa régularité et sa durée, une gérance de cabinet prohibée par [l'article R.4127-89 du Code de la santé publique](#).

Quelle carte CPS utiliser ?

Votre remplaçant doit utiliser **sa propre carte CPS** (Carte de Professionnel de Santé), ou **CPF** (Carte de Professionnel en Formation) pour les étudiants titulaires d'une licence de remplacement.

En amont du remplacement, si cela est possible, il faut contacter l'administrateur de votre logiciel afin de faire le paramétrage de la CPS ou CPF du remplaçant sur le terminal Sésame Vitale et/ou le logiciel métier du/des médecin(s) remplacé(s).

Le remplaçant établira ainsi les feuilles de soins électroniques (FSE) avec sa carte CPS/CPF puis validera le lot de FSE avec votre carte CPS en fin de vacation avant d'en faire la télétransmission.

En cas d'utilisation de feuilles de soin papier, le remplaçant doit alors barrer votre nom et indiquer à côté de cette suppression ses nom et prénom ainsi que la mention « remplaçant ». Les patients enverront ensuite cette feuille de soins à leur CPAM après l'avoir remplie.

Où trouver des remplaçants ?

Le Conseil départemental tient à disposition des médecins du département une liste de remplaçants, mise à jour en fonction des nouvelles inscriptions ou des nouvelles licences de remplacement. Elle est transmise sur demande par e-mail.

Une rubrique « Annonces » est également disponible [sur notre site internet](#) et vous pouvez nous transmettre votre annonce si vous souhaitez la faire paraître.

D'autres sites existent pour la mise en relation avec des remplaçants, tels que [Soigner en Ile-de-France](#).